

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RN2 À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « TSA SOGETRAS » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BANAIAS NESTOR SULLY, SISE RUE EMMANUEL VARIEUX – 97139 ABYMES, DE STOCKER PROVISOIREMENT DES ECHAFAUDAGES SUR LE TROTTOIR EN AVAL DU PONT POUR LA RÉALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE SOUS L'OUVRAGE, DANS LE CADRE DES INSPECTIONS DU PONT DE LA RIVIÈRE AUX HERBES FACE AUX MARCHÉS DE BASSE-TERRE, À PARTIR DE MERCREDI 22 JUIN 2022 JUSQU'AU MERCREDI 06 JUILLET 2022 DE 07 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 20 Juin 2022, par laquelle l'entreprise « **TSA SOGETRAS** » représentée par Monsieur BANAIAS NESTOR Sully, sise Rue Emmanuel VARIEUX – 97139 ABYMES, sollicite un **arrêté municipal de circulation sur la RN2 à Basse-Terre**, afin de stocker provisoirement des échafaudages sur le trottoir en aval du pont, pour la réalisation de la mise en œuvre sous l'ouvrage, dans le cadre des inspections du pont de la Rivière aux Herbes face aux marchés de Basse-Terre, à **partir de Mercredi 22 Juin 2022 jusqu'au Mercredi 06 Juillet 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise « **TSA SOGETRAS** » représentée par Monsieur BANAIAS NESTOR Sully, sise Rue Emmanuel VARIEUX – 97139 ABYMES, de stocker provisoirement des échafaudages sur le trottoir en aval du pont, pour la réalisation de la mise en œuvre sous l'ouvrage, dans le cadre des inspections du pont de la Rivière aux Herbes face aux marchés de Basse-Terre, à **partir de Mercredi 22 Juin 2022 jusqu'au Mercredi 06 Juillet 2022 de 07 heures 00 à 15 heures 00**, la circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux

ARTICLE 2 : L'entreprise « **TSA SOGETRAS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 22 JUIN 2022

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 22 JUIN 2022

De son affichage et/ou sa publication, le 22 JUIN 2022

Fait à Basse-Terre, le 22 JUIN 2022

